

Convention

entre

la Commune de Jouxens-Mézery,

par sa Municipalité, chemin de Beau-Cèdre 1, 1008 Jouxens-Mézery

et

la Commune de Romanel-sur-Lausanne,

par sa Municipalité, chemin du Village 24, 1032 Romanel-sur-Lausanne

relative à la création et l'entretien d'un sentier pédestre public

Contexte

Il est au préalable exposé ce qui suit :

La Commune de Jouxens-Mézery a pour projet de relier au moyen d'un sentier pédestre public les domaines publics du Lussex et du Belvédère. Le tracé prévu nécessite de passer sur la parcelle 248 propriété de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, ceci afin de respecter les exigences de la division inspection cantonale des forêts (DGE-Forêt).

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente convention règle les aspects de la réalisation du sentier sur la partie empruntant la parcelle 248, propriété de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Article 2 Emprise

Le tracé prévu figure sur le plan établi par le géomètre breveté Fabrice Bovay, établi en date du 29 juillet 2021 annexé à la convention.

Le tracé peut subir de légères modifications lors de sa réalisation pour des raisons liées aux travaux (par exemple obstacle imprévu, topographie particulière non prévisible,...).

La Commune de Jouxens-Mézery informera la Commune de Romanel-sur-Lausanne au préalable de toute modification.

Article 3 Servitude de passage public à pied

Le sentier sera public. Il fera l'objet d'une servitude de passage public à pied.

La procédure d'inscription nécessitera une enquête publique au sens de l'art. 13 de la loi sur les routes (LRou).

Les Communes s'engagent à ouvrir dite enquête en temps voulu.

Article 4 Réalisation et frais

La Commune de Jouxens-Mézery se charge de l'étude et de la réalisation. Tous les frais inhérents, y compris ceux de la constitution de la servitude, sont à la charge de la Commune de Jouxens-Mézery qui est le maître de l'ouvrage.

La Commune de Romanel-sur-Lausanne doit être consultée quant aux décisions prises relativement à ces travaux.

Toute demande particulière spécifique de la Commune de Romanel-sur-Lausanne qui aurait des conséquences économiques peut, le cas échéant, lui être répercutée.

Article 5 Entretien

L'entretien du sentier ainsi que toute charge inhérente sont à la charge de la Commune de Jouxens Mézery.

Article 6 Durée et remise en état

Le sentier est établi pour une durée indéterminée. Si le sentier devait s'avérer inutile, l'une ou l'autre des parties contractantes peut demander la suppression du passage et la radiation de la servitude inscrite au registre foncier.

La remise en état des lieux est à la charge de la Commune de Jouxens-Mézery.

Article 7 Garantie en cas d'aliénation

La Commune de Romanel-sur-Lausanne s'engage à faire reprendre par tout acquéreur éventuel de tout ou partie de la parcelle 248, tous les droits et obligations découlant de la présente convention.

Elle s'engage à faire mention, dans tout acte d'aliénation, de l'existence de la présente convention.

Article 8 Prétentions

La Commune de Romanel-sur-Lausanne accorde le passage à titre gratuit.

Article 9 For et droit applicable

Tout litige entre parties concernant l'existence, la validité, l'exécution, l'inexécution et l'interprétation de la présente convention, notamment, sera soumis exclusivement aux juridictions compétentes du Canton de Vaud.


Les relations entre parties sont régies exclusivement par le droit suisse.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux à Jouxens-Mézery, le 17 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité de Jouxens-Mézery

Le Syndic

La Secrétaire




Serge Roy

Gemille Bergmann

Au nom de la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne

La Syndique

La Secrétaire a.i




Claudia Perrin

Elisabeth Jordan